

Arrêt

**n° 74 475 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. KASONGO MUKENDI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique lukele, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 20 novembre et y avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous étiez technicien d'aviation à la force aérienne et travailliez sur la base aérienne de Ndjili à Kinshasa. En 2006, vous quittez Kinshasa pour Goma où vous êtes muté. Vous y restez jusqu'en

novembre 2008. Le 30 novembre 2008, vous faites l'objet d'une arrestation et êtes intimidé par les agents qui tentent de vous soutirer de l'argent. Vous concluez un accord avec l'un d'eux et vous évadez. Vous quittez aussitôt la ville et arrivez à Kinshasa, le 10 décembre 2008. Vous reprenez ensuite vos fonctions au sein de la défense nationale. En juin 2009, votre beau-père, un colonel de l'armée, décide de faire fuir votre épouse et vos enfants parce que des troubles risquent d'éclater dans la capitale. Il vous demande également de quitter Kinshasa. Vous partez pour Boma où vous vous installez chez un ami. En octobre 2009, votre femme et vos enfants quittent le pays pour la France, où ils introduisent une demande d'asile.

En février 2010, vous apprenez par un ami policier, qu'un avis de recherche a été émis à votre égard. Vous êtes accusé de complicité avec votre beau-père, qui est recherché pour motifs d'atteinte à la paix de l'Etat. Vous restez à Boma jusqu'en novembre 2011. A ce moment, vous rejoignez Kinshasa où vous effectuez des démarches pour quitter le pays. Le 19 novembre 2011, muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, votre récit est émaillé d'incohérences et d'imprécisions portant sur des éléments essentiels de votre récit. Aussi, ces éléments nous empêchent de tenir vos propos pour établis et partant de croire qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au Congo.

Ainsi, les craintes que vous évoquez sont doubles. D'une part, vous déclarez craindre vos autorités en raison des liens entre votre beau-père et le général [M.]. Personne qui est recherchée par les autorités congolaises car il a tenté de renverser celles-ci (page 19 – audition CGRA).

D'autre part, vous affirmez être un déserteur car vous avez quitté votre poste sans autorisation préalable de votre employeur, la défense nationale (pages 6 et 22 – audition CGRA).

Vous assurez donc être associé aux problèmes qu'aurait votre beau-père, en raison de ses liens avec le général [M.]. Interrogé sur les accusations portées contre votre beau père vous répondez qu'il est partisan de Bana Congo (pages 12 et 13 – audition CGRA). Vous ajoutez également qu'il est en lien avec le général [M.] (page 19 – audition CGRA). Interrogé alors sur l'affiliation de votre beau-père à Bana Congo, vous ne savez dire depuis quand il est membre ou quelle est sa fonction au sein de ce mouvement (pages 14 et 17 – audition CGRA), vous contentant de dire qu'il est donateur de ce mouvement. De même, interpellé sur les raisons pour lesquelles votre beau-père est lié au général [M.], vous vous contentez de dire que c'est parce qu'ils sont dans l'armée et pouvez tout au plus ajouter qu'ils partagent la même idéologie (page 19 – audition CGRA). Vous restez donc en défaut d'établir les liens qu'il existe entre ces deux personnes. Par ailleurs, si vous affirmez que votre beau-père a des problèmes en raison de son affiliation au mouvement Bana Congo, les recherches effectuées par le Commissariat général sur le général [M.] n'ont pas révélé de lien entre ce général et le mouvement Bana Congo (voir information jointe au dossier administratif : document « le Général [M.] »). A ce propos, interrogé sur les raisons pour lesquelles le général [M.] est recherché par vos autorités nationales, vous faites référence à l'existence d'une base au Bandundu (page 15 – audition CGRA). Lorsque des précisions sont demandées, vous ajoutez tout au plus que vous auriez entendu parler de deux attentats contre le président, sans toutefois pouvoir dire si cela concerne effectivement ledit général (page 15 – audition CGRA). Ce manque d'information sur les événements à la base de vos problèmes, nous conforte dans le fait qu'il n'existe dans votre chef aucun risque de persécution dans votre pays.

D'autant plus, que questionné sur la situation actuelle de votre beau-père, vous ne pouvez répondre, vous bornant à dire que le dernier contact que vous avez eu remonte à novembre 2009 (pages 14 et 19 – audition CGRA). Malgré des contacts un ami enquêteur (pages 20/21 – audition CGRA), vous ne pouvez nous informer sur le sort de votre beau-père (page 21 – idem). Vos importantes méconnaissances sur le sort des personnes en raison desquelles vous avez des problèmes et votre

désintéressé pour cette affaire, nous permettent de conclure que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays.

Notre conviction est renforcée par le fait, que vous assurez craindre vos autorités depuis juillet 2009, moment où vous quittez Kinshasa pour Boma, mais vous attendez encore plus de deux ans avant de quitter le territoire congolais. Interrogé sur les raisons d'une aussi longue attente, vous vous limitez à faire référence à des considérations financières (page 16 – audition CGRA). Rappelons pourtant, que vous avez vécu pendant plus de deux ans à Boma chez un de vos amis et que vous y avez travaillé sans connaître de problème particulier (pages 12/13 et 17). A nouveau, ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit craindre ses autorités nationales. D'autant plus que vous assurez être activement recherché par vos autorités nationales (page 20 – audition CGRA).

En ce qui concerne la fuite de votre poste au sein du ministère de la défense, relevons que le poste que vous occupiez était celui d'agent civil, et plus précisément technicien d'aviation (pages 2 et document remis). Partant, votre départ ne peut être assimilé à une désertion, celle-ci ne concerne, en effet, que le corps d'armée militaire. Par conséquent, rien ne permet de considérer que le fait de quitter votre poste sans autorisation préalable vous cause un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Enfin, pour ce qui est des problèmes que vous avez eu à Goma, relevons qu'après votre retour à Kinshasa, vous avez repris vos fonctions au sein du ministère de la défense, que vous y avez d'ailleurs fait l'objet d'une inscription biométrique et ce, sans connaître de problème quelconque (page 12 – audition CGRA). Dès lors, rien ne permet de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef au Congo en raison des événements survenus à Goma en 2008.

Par ailleurs, vous assurez que votre épouse a obtenu le statut de réfugié en France pour les mêmes motifs que vous (page 3 – audition CGRA). Pourtant, selon les informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif, et au vu des documents que vous nous avez fournis sur votre épouse, celle-ci ne peut avoir obtenu le statut de réfugié. En effet, les documents que vous avez déposés attestent que votre épouse bénéficie d'un séjour temporaire de un an. Or, l'obtention du statut de réfugié en France ouvre le droit à un titre de séjour de dix ans.

L'ensemble de vos propos ne permet pas de considérer comme établis les faits allégués ni de conclure au bien-fondé des craintes actuelles et personnelles de persécution en cas de retour dans votre pays.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant de la copie du titre de séjour temporaire de votre épouse résidant en France, ses quittances de loyer et son document d'assurance maladie, ils permettent d'établir que votre épouse réside actuellement en France, mais ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Les extraits d'acte de naissance de vos trois enfants, votre acte de mariage ainsi que votre contrat de mariage concernant votre civilité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Votre tenant lieu de diplôme, votre fiche d'engagement et votre carte de service concernant votre parcours académique et vos activités professionnelles au sein de la défense, ce qui n'est pas remis en cause par notre analyse. L'avis de recherche dans le journal « Alerte plus » se contente de constater que votre famille est à votre recherche, il ne permet pas d'établir que vous êtes actuellement recherché par vos autorités et n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Enfin, l'avis de recherche que vous avez déposé fait référence aux articles 121 et 220 du code pénal. Or, ces articles ne concernent pas la complicité d'atteinte de la paix du pays mais la contrefaçon et l'interdiction de droit de vote pour les personnes coupables de trahison, attentat ou complot (voir information jointe au dossier administratif – code pénal congolais). Aussi, ce document ne peut être considéré comme authentique. Il ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer ou d'annuler la décision attaquée et, par conséquent, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

En annexe à sa requête, la partie requérante fournit quatre articles de presse. A l'audience, le requérant dépose des documents relatifs à la procédure d'asile de son épouse en France, des notes manuscrites à l'attention du Conseil du Contentieux des Etrangers ainsi que des notes relatives aux « *Références pour les renseignements de ma femme en France* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. La remarque préalable

Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 1^o de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les

déclarations du requérant et les document qu'il produit, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il craindrait ses autorités nationales en raison de son lien de parenté avec le Colonel [Mu.] et de sa désertion de l'armée congolaise.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5. Le requérant invoque des craintes vis-à-vis de ses autorités suite au lien de parenté qu'il possède avec le Colonel [MU.], son beau-père, ce dernier étant proche du Général [M.] et membre du mouvement Bana Congo.

5.5.1. Le Conseil relève le caractère imprécis des déclarations du requérant au sujet des accusations portées contre son beau-père, de l'implication de celui-ci au sein du mouvement Bana Congo, des liens que celui-ci entretiendrait avec le Général [M.] ainsi qu'au sujet des recherches menées à l'encontre du Général [M.].

5.5.2. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que le requérant a largement eu l'occasion d'énoncer l'entièreté de ses problèmes. En effet, le requérant a eu l'opportunité d'exposer les fondements de sa demande d'asile lors de son audition qui a duré plus de quatre heures et lors du présent recours.

5.5.3. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut établir de lien certain entre le requérant, le mouvement Bana Congo, le Colonel [Mu.] et le Général [M.] et, dès lors, la réalité des craintes alléguées. Les propos lacunaires et incohérents du requérant au sujet d'éléments à la base de sa demande d'asile ne permettent pas de démontrer la réalité des faits et craintes invoqués.

5.5.4. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation des autorités congolaises. Les déclarations et pièces fournies par le requérant ne suffisent pas à rendre convaincante cette prétendue imputation.

5.6. Le Conseil constate également que le comportement du requérant ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint des persécutions de la part de ses autorités.

5.6.1. En effet, le requérant n'apporte aucune information au sujet du sort réservé aux personnes qui seraient à l'origine de ses problèmes et de ses craintes et ce, malgré le fait qu'il soit resté au Congo plus de deux ans après les faits allégués.

5.6.2. En outre, alors que le requérant déclare nourrir des craintes de persécutions depuis le mois de juillet 2009, le Conseil observe qu'il n'a quitté le pays qu'au mois de novembre 2011, soit plus de deux ans après, et que, durant ces deux années, il n'a pas connu de problèmes.

5.7.1. Au vu des informations apportées par le requérant, rien ne permet de considérer que son départ du Ministère de la Défense serait assimilé à une désertion : le requérant occupait un poste d'agent civil et la circonstance qu'il ait été soumis à la discipline militaire durant son emploi est sans incidence.

5.7.2. L'indigence des propos du requérant, afférents aux événements qui se seraient déroulés à Goma, ne permet pas de considérer ces faits comme établis.

5.8. Les documents fournis par la partie requérante ne sont pas davantage de nature à démontrer la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

5.8.1. Les documents de l'épouse du requérant à savoir, la copie de son titre de séjour, ses quittances de loyer ainsi que son assurance maladie, ne concernent pas le requérant et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Les documents relatifs à l'introduction de la demande d'asile en France de son épouse ne sont pas davantage de nature à démontrer la réalité des faits. En tout état

de cause, le Conseil constate qu'il ne possède aucune information au sujet du fondement de cette demande et qu'elle est toujours pendante devant les instances d'asile françaises.

5.8.2. Les extraits d'actes de naissance des enfants du requérant, son acte de mariage et son contrat de mariage sont relatifs à des données civiles mais ne permettent pas de démontrer la réalité des faits allégués.

5.8.3. Le diplôme du requérant, sa fiche d'engagement ainsi que sa carte de service concernent son parcours professionnel mais en aucun cas les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.8.4. L'avis de recherche paru dans la presse indique que la famille du requérant est à sa recherche mais ne permet pas de déterminer les circonstances de la disparition du requérant et de sa famille ni d'attester que les autorités nationales seraient à sa recherche.

5.8.5. A l'analyse de l'avis de recherche émis par la police nationale et des documents mis à disposition par le Commissaire général, le Conseil observe que les articles de loi mentionnés ne correspondent pas à la dénomination des faits pour lesquels le requérant serait recherché. En outre, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que la personne recherchée se trouve en possession de ce document. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que cet avis de recherche ne dispose pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.8.6. Le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a personnellement une telle crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.7. Le Conseil observe que les notes manuscrites déposées par le requérant à l'audience afin d'appuyer son recours ne permettent pas d'expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes relevées à juste titre par la partie défenderesse.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le requérant invoque d'abord sa situation de personnel civil de l'armée et la situation post-électorale du Congo. Le Conseil estime que ces éléments ne suffisent pas à établir l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

6.3. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes

graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE